



LE MAIRE DE LA VILLE DE CHÂTEAUBERNARD

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2541-1 et suivants, L 2542-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1, L2, L48, L49 et L772, L 1311-2

Vu le code pénal et notamment ses article R 610-5 et R 623-2,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage en date du 20 avril 1999

Considérant que l'utilisation excessive et abusive de dispositifs de diffusion sonore dans l'enceinte sportive Claude Boué portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

ARTICLE 1

L'utilisation de dispositifs sonores dans l'enceinte sportive Claude Boué rue des Groies 16100 Châteaubernard est limitée dans les conditions suivantes :

L'utilisation de dispositifs de diffusion sonore est autorisée uniquement

- **Pour les matchs organisés dans le cadre des championnats**
 - A partir des championnats des 15 ans
 - Pour la durée exclusive des matchs

- **Pour les tournois**
 - Pour la durée exclusive des tournois

L'intensité sonore doit cependant rester raisonnable et modérée sur ces périodes. Elle concerne à la fois l'utilisation des micros pour les commentaires et la diffusion éventuelle de musique.

En tout état de cause l'utilisation de dispositifs sonores dans l'enceinte sportive Claude Boué est strictement interdite après 22h30 et avant 8h.

ARTICLE 2

Des dérogations peuvent être accordées par Monsieur le maire lors de circonstances particulières.

Les demandes de dérogations doivent être réceptionnées à la mairie au moins quinze jours avant les manifestations.

Le maire pourra accorder ces dérogations à conditions que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, sur des niveaux sonores maxima, sur l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, sur l'obligation d'information préalable des riverains.

ARTICLE 3

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article 48 du code de la santé publique et par les agents des collectivités territoriales commissionnés et assermentés conformément aux dispositions du décret 95-409 du 18 avril 1995

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Cognac,

Le procureur de la république,

Le commandant du commissariat de police de Cognac,

Les agents de la police municipale,

Les personnels visés à l'article 48 du code de la santé publique.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubernard le 07 novembre 2022



Le Maire

Pierre Yves BRIAND

